

## Le traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Dr.Khouildi said  
Université ouargla

### Résumé :

Dans le domaine du désarmement, le traité est un instrument juridique parfaitement adopté à l'intersubjectivité qui règne dans les rapports interétatique. Il présente un double avantage pour les Etats en leur donnant des garanties et des précisions quant à l'engagement de volonté des autres Etats, et en leur laissant une certaine souplesse quant au leur produit du consensualisme après les langues négociations, il permet de parvenir à un certain degré de précision et de déterminer l'étendu des obligation des parties, le traité présente de ce point de vu un avantage incontestable par apport à la coutume, car il est plus aisé d'énumérer les Etats qui sont parties à un traité que ceux aux quels une règle coutumière est opposable.

A l'heure actuelle, le recours aux traités multilatéraux est privilégié et donne les résultats les plus tangibles, plusieurs traités universels, s'inscrivant dans la continuation du droit de la guerre, ont aussi pour objectif d'interdire les armes inhumaines.

Une place plus importante sera accordée à l'arme nucléaire, qui demeure l'arme absolue étant que garantie ultime de la sécurité selon la doctrine de la dissuasion nucléaire, le membre de traité qui lui est consacré témoigne de sa place prépondérante.

Le TNP, joue un rôle important dans ce domaine, mais à quelle point a réussi à la contribution au sujet de désarmement, quelle sont les aspects positifs du traité et ces faiblesses depuis sa création

### الملخص :

تعتبر الاتفاقيات الدولية وسيلة قانونية معتمدة كثيرا في مجال نزع السلاح بين الدول، فهي تلعب دورا مهما سواء في تقديم ضمانات كافية لكل طرف أو في المرونة التي تتميز بها المفاوضات الطويلة للتوصل إلى حلول مرضية لمختلف الأطراف، فهي تسمح باعتماد مستوى معين من تحديد الالتزامات المترتبة على مختلف أطراف الاتفاقية.

وفي وقتنا الحالي فان اللجوء للاتفاقيات متعددة الأطراف هو الخيار المفضل والذي يحقق نتائج ملموسة، فالعديد من الاتفاقيات الجماعية ساهمت في تطوير واستمرار ما يسمى قانون الحرب وتهدف للقضاء على الأسلحة الغير إنسانية.

وأعطيت أهمية كبيرة للسلاح النووي الذي يعتبر السلاح الأكثر خطورة من اجل تقديم ضمانات وفقا لفكرة توازن الرعب النووي.

وسنتعرض في هذا المقال لاتفاقية الحد من انتشار الأسلحة النووية منذ نشأتها ومدى نجاحها بالتطرق لاجابياتها وسلبياتها..

Dès les origines de l'ONU on s'est efforcé de prévenir la dissémination des armes nucléaires, tel est le sens des efforts tentés par les Etats Unis pour conserver leur monopole et des différents projets soumis à la commission de l'énergie atomique, puis à celle du désarmement. Dans les années 1950, quand les Etats Unis et l'Union Soviétique ont commencé à fournir une importante assistance technique orientée vers les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la diffusion des connaissances en matière de technologie nucléaire s'est trouvée accélérée, le risque devenait plus grand de les voir détournées vers des applications militaires, c'est au sous-comité et à la commission du désarmement que les Etats-Unis et l'Union Soviétique ont communiqué leur premières propositions directement liées au problème de la dissémination des armes nucléaires, en 1956 et 1957.<sup>1</sup>

### **Section 1 - Analyse :**

L'essentiel du traité se trouve dans les obligations assumées par les Parties et définies dans les deux premiers articles, elles répondent aux objectifs de la convention. Une place spéciale doit être faite aux dispositions sur le contrôle, non seulement à cause des difficultés rencontrées dans leur élaboration, mais surtout en raison de leur rôle essentiel dans un traité comme celui-ci. Toutefois l'étude des modalités juridiques a également une grande importance ; dans un texte d'une élaboration aussi délicate elles sont souvent le résultat de concessions réciproques qui vont au-delà de leur signification technique. C'est par là que commencera cette analyse.<sup>2</sup>

#### **1-modalités :**

##### **A- Procédure de conclusion :**

Contrairement au Traité de Moscou rédigé en deux langues, anglais et russe, le traité sur la non proliférations a été rédigé en anglais, russe, français, espagnol et chinois, «dont les textes font également foi».

Le traité a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968 simultanément à Washington, Londres et Moscou, capitales des trois Puissances depositaires. Cette pratique, inaugurée à l'occasion du Traité de Moscou, a été conservée ici pour les mêmes raisons.

Les conditions d'entrée en vigueur par contre ont été définies différemment. Le projet soviétique initial subordonnait seulement cette entrée en vigueur au dépôt des instruments de ratification par les trois Puissances nucléaires signataires. Mais le projet américain exigeait le dépôt des instruments de ratification par un certain nombre d'Etats (non précise) y compris les trois Puissances nucléaires. Cette disposition a certainement été introduite pour éviter le retour des difficultés rencontrées au Sénat au moment des débats qui ont précédé l'autorisation de ratification du Traité de Moscou.

C'est cette solution qui a prévalu et qui a été retenue dans le texte définitif. Le chiffre total des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur a été fixé à 43 dont les trois Puissances nucléaires signataires. On pensait que cette condition serait facilement remplie. En fait cette entrée en vigueur s'est trouvée retardée par un événement politique paraissant étranger au traité : l'intervention soviétique en Tchécoslovaquie.

Ce nouveau retard différait d'autant plus l'entrée en vigueur du traité que beaucoup d'Etats signataires hésitaient à ratifier le texte alors que ni les Etats-Unis ni l'Union soviétique ne l'avaient fait. Six mois après que le traité eut été ouvert à la

signature, quatre-vingt-quatre Etats y avaient adhéré, mais il avait fait l'objet de six ratifications seulement, parmi lesquelles celle de la Grande-Bretagne.

La cérémonie officielle du dépôt des instruments de ratification a eu lieu le 5 mars 1970 à Washington, Londres et Moscou. Le même jour neuf autres pays ont fait de même, ce qui a porté à quarante-cinq le nombre des Puissances ayant ratifié le traité. Celui-ci est donc entré en vigueur à cette date.

Plusieurs des Puissances signataires (et en particulier la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Japon) ont déclaré différer la ratification en la subordonnant à des exigences précises concernant le contrôle. Parmi les non signataires figurent l'Inde, le Pakistan, l'Afrique du Sud et Israël qui invoquent le caractère discriminatoire du traité, ainsi que le Brésil et l'Argentine qui estiment insuffisantes les assurances concernant le développement de l'industrie nucléaire.

Le gouvernement chinois l'a qualifié de «subterfuge» inventé par l'U.R.S.S. et les U.S.A. pour préserver leur monopole et a réclame la convocation d'une Conférence mondiale au sommet pour la conclusion d'un traité qui comporterait la destruction des stocks d'armes nucléaires et l'interdiction totale de leur fabrication.

### **B- Possibilités de modification :**

L'article VIII prévoit une double possibilité de modification : par voie d'amendement et par voie de révision.

Toute Partie au traité proposer un amendement ; la proposition est transmise à l'ensemble des Parties par les gouvernements dépositaires, à moins qu'un tiers d'entre elles ne demande la réunion d'une conférence.

L'institution d'une Conférence de révision, qui doit être réunie à Genève cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, répond à des préoccupations précises. Il s'agit de « s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du traité sont en voie de réalisation ».

Différentes puissances non nucléaires sont intervenues à Genève pour demander que cette conférence assure avant tout que les engagements souscrits en vue de la recherche du désarmement sont bien tenus. C'eût été une sorte de garantie morale à l'encontre des Etats nucléaires signataires. Mais la formule retenue reste assez vague pour qu'on n'en puisse pas déduire des conclusions aussi précises. Par contre, satisfaction a été donnée aux Etats non nucléaires quant à la périodicité des Conférences de révision : à des intervalles de cinq ans une majorité des Parties au traité pourra obtenir la convocation d'autres conférences ayant le même objet.

### **C- durée des engagements :**

Le traité n'est pas conclu pour une durée illimitée. Signé au départ pour 25 ans, le traité sur la non-prolifération entré en vigueur en 1970 a été prolongé pour une durée indéfinie en 1995.

## **2- Objectifs :**

Par l'article premier, « Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager, ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires que qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs ».<sup>3</sup>

### **A- A qui s'appliquent ces interdictions ?**

L'article IX, alinéa 3, précise ce qu'il faut entendre par Etat nucléaires : « Aux fins du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui fabrique et fait exploser une arme nucléaire ou autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Sera considéré comme non doté d'armes nucléaires tout Etat ne rentrant pas dans cette définition ». <sup>4</sup>

Un Etat qui se serait donné un armement nucléaire postérieurement à 1967 ne pourrait par contre devenir Partie au traité sans renoncer à cet armement.

### **B- Les activités interdites:**

Sont prohibés le transfert à un Etat non nucléaire, la fabrication ou l'acquisition par un Etat non nucléaire « des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ». Sont prohibés de la même manière tout échange d'informations ou octroi d'assistance destinés à les faciliter.

### **C- Les activités qui demeurent autorisées**

Le traité s'oppose au transfert de la propriété ou du contrôle des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs. Mais les Etats nucléaires signataires gardent la possibilité d'entreposer de telles armes ou dispositifs sur le territoire des Etats non nucléaires, à condition d'en conserver la propriété et le contrôle.

Le contrôle institué par l'intermédiaire de l'AIEA vise en effet uniquement, comme on le voit pas détournées des utilisations pacifiques vers des applications militaires.

### **3- Contrôle:**

Quoique le projet soviétique du 24 septembre 1965 n'ait pas contenu de dispositions sur le contrôle, l'U.R.S.S. s'est très vite ralliée au principe d'un contrôle de l'AIEA institué dans le cadre du traité sur la non prolifération. En effet ce contrôle ne vise que les Etats non nucléaires Parties au traité, il ne la concerne donc pas ; les Soviétiques pouvaient en outre espérer contrôler par ce canal les activités nucléaires pacifiques de l'Allemagne fédérale. C'est ce qui explique que ce soit précisément cette dernière qui ait soulevé le plus de difficultés sur ce point : sensible aux dangers de l'espionnage industriel, elle redoutait en outre que les pouvoirs de l'Agence de Vienne ne s'exercent aux dépens de ceux de l'Euratom.

Le texte de l'actuel article III relatif au contrôle est apparu pour la première fois dans le projet américano-soviétique du 18 janvier 1968. <sup>5</sup>

### **A- portée:**

Seuls sont soumis au contrôle les Etats non nucléaires Parties au traité. Et les garanties requises s'appliquent «à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit».

Le contrôle s'applique donc à toutes les activités nucléaires pacifiques des Etats non nucléaires signataires, quelles qu'en soient les modalités. Ce système a soulevé bien des objections de la part de ces derniers qui redoutaient ses conséquences sur le plan technologique et commercial. Ils se seraient volontiers ralliés au processus suggéré par un amendement de la Suède suivant lequel le contrôle se serait appliqué également à tout transfert à un Etat quelconque, nucléaire ou non, Partie au traité ou non, de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou d'équipements destinés au traitement des matières fissiles. Dans le cadre du traité en effet ces transferts (contrairement à la livraison d'armes nucléaires) demeurent

autorises, même à des fins militaires, s'ils s'adressent à un Etat nucléaire, et échappent à tout contrôle.

Reste évidemment le problème des fournitures d'uranium par les pays producteurs, c'est l'affaire des accords bilatéraux qui les réglementent. Si les pays fournisseurs paraissent dans l'ensemble soutenir la politique de non prolifération, en revanche la pratique de ces dernières années a confirmé que les Etats nucléaires n'avaient pas à craindre de voir se tarir leurs sources d'approvisionnement.

### **B- Modalités :**

La garantie du respect des dispositions du traité sera assurée dans le cadre d'accords conclus par les Etats non nucléaires signataires avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'article III, alinéa 4. Le même alinéa précise que la négociation de ces accords commencera dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du traité, et ils devront entrer en vigueur 18 mois après le début des négociations. Le traité sur le non prolifération est entré en vigueur le 5 mars 1970. Entre le 12 juin et le 25 juillet, le Comité des garanties de l'A.I.E.A. a mis au point un accord modèle pour servir de base à ceux qui seront conclus entre l'Agence et les signataires du traité. Ces accords ont été signés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970. Dans leurs grands lignes, ils prévoient notamment l'installation d'un système de contrôle des réactions contre l'espionnage commercial et industriel et le droit pour l'Agence de procéder à des inspections.<sup>6</sup>

Le problème pose par l'introduction des garanties dans le traité ;il eut apparemment suffi, pour apaiser les craintes des Puissances non nucléaires, que soit insère dans le traité une clause proclamant l'engagement des Etats nucléaires de ne jamais utiliser ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats signataires du traité.

### **Section 2- les conférences d'examen et les aspects positifs et les faiblesses du TNP :**

#### **1-Les conférences d'examen du traité de non-prolifération :**

La première conférence d'examen à Genève, 5 au 30 Mai 1975, la déclaration finale confirme que toutes les parties se sont scrupuleusement acquittées des obligations qu'elles ont assumées en vertu des articles I et II du traité, la conférence se déclare fermement en faveur de garanties efficaces de la part de l'AIEA (art III) elle attache une importance considérable à ce que l'AIEA, conformément à ses statuts, recrute ses inspecteurs sur une base géographique aussi large que possible, de nouveaux efforts devraient être déployés pour faire en sorte que toutes les parties puissent profiter des avantages découlant des applications pacifiques de la technologie nucléaire (art IV), la conférence exprime sa grave préoccupation devant la course aux armements qui se poursuit sans relâche et demande de déployer des efforts constants et résolus pour mettre en œuvre efficacement l'article VI, cette déclaration reflète pour une part les positions conflictuelles entre les Etats nucléaires et les autres en particulier les pays du tiers-Monde, ces derniers en regretté la faiblesse de l'assistance technique reçue et la préférence accordé parfois à des Etats non parties au traité, beaucoup de pays ont critiqué les essais nucléaires, discriminatoire aussi et juge le système des garanties (article III) qui ne s'appliquent pas aux Etats dotés d'armes nucléaires.

D'autre part la conférence a réclamée l'application de garantie à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas partie au traité, des inquiétudes se sont exprimées par rapport aux accords commerciaux

conclus entre la RFA et le Brésil (27 juin 1975), entre la France et le Pakistan (début 1976), en fait tous ces éléments ont failli faire échouer la conférence.<sup>7</sup>

- La deuxième conférence d'examen du traité de non-prolifération à Genève 11 Aout au 7 Septembre 1980, aucune déclaration finale n'a pu être adoptée, certes la conférence n'a pas mis en cause d'objectif de non-prolifération ni l'existence du TNP, mais les critiques ont porté sur les aspects discriminatoires du traité, les rapports entre le développement de l'énergie nucléaire et la prolifération des armes nucléaires, par rapport aux articles I et II les pays participants membres du groupe des 77 ont dénoncé l'assistance et la coopération nucléaires apportées à certains Etats non parties du traité de non-prolifération.
- La troisième conférence d'examen du TNP, Genève, 27 Aout 21 Septembre 1985, la déclaration finale réaffirme notamment que le TNP apporte une contribution fondamentale à la paix et à la sécurité y compris pour les Etats non parties du traité.

La conférence note les vives préoccupation exprimées à l'égard de la capacité nucléaire de l'Afrique du sud et d'Israël, elle exprime sa satisfaction par rapport au fait que quatre des cinq Etats nucléaires ont volontairement conclu des accords de garanties avec l'AIEA couvrant tout ou partie de leurs activités nucléaires pacifiques.

- La quatrième conférence d'examen du TNP, Genève, 20 Aout 15 Septembre 1990, elle n'a pas donné lieu à une déclaration finale même si la validité du TNP et le soutien qui lui est apporté ont été à nouveau affirmés.

Entre 1991 et 1995 après la guerre du Golfe des propositions ont été émises pour améliorer les contrôles et les moyens de l'Agence face au fait que le programme nucléaire IRAKIEN était très avancé, cet échec qui montre que le droit d'aces des inspecteurs était soumis à de nombreuses limites. D'autre part c'est pendant cette période que des adhésions très importantes ont eu lieu (Chine, France ...)

La conférence de prorogation du TNP, New York, Mai 1995, conformément à l'article X-2, il s'agissait s'il fallait le proroger pour une durée indéfinie ou pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, beaucoup de pays avait fait savoir qu'à leur avis le traité devrait être prorogé pour une durée indéfinie ce qui favoriserait la stabilité du régime de non-prolifération et permettait de le renforcer.

D'autre pays craignaient que ce type de prorogation ne contribue malheureusement à différer encore l'application de l'article VI et ne donne un caractère permanent au statut nucléaire des cinq Etats, les Etats Arabe acceptaient difficilement une prorogation indéfinie si Israël continuait à ne pas adhérer au traité, enfin d'autres pays proposait pour sortir de ces difficultés une prorogation pour une nouvelle période de vingt cinq ans renouvelable ensuite, en fait les 112 pays du mouvement de non-alignées ne sont pas arrivées à présenter une proposition commune, en échange de cette prorogation indéfinie qui conforte leur statut, les puissances nucléaires ont accepté une série de concessions inscrites dans trois annexes qui ont ici une simple portée politique, par contre la décision de proroger pour une durée indéfinie le TNP engage juridiquement les états parties, cette décision a été acquise sans vote à une très large majorité puisque 175 pays représenter y étaient favorables.

**2- Les aspects positifs du traité :**

**A-** Il a contribué non pas à arrêter la prolifération nucléaire horizontale (nouveaux états) mais la freiner, à la limiter, la situation très vraisemblablement aurait été pire s'il n'avait pas été conclu, parce que peu l'immense majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires l'ont librement accepté, certains d'entre eux auraient pu sans difficultés fabriquer des armes nucléaires, d'autres en acquérir ce mérite d'exister ne signifie nullement que sa conclusion était la meilleure solution, le moyen le plus efficace aurait été bien sûr l'élimination des armes nucléaires.

**B-** Des progrès dans l'universalité des Etats parties, 1978 pays sont signataires du TNP, mais surtout ces dernières années il y a eu des adhésions importantes, l'Afrique du Sud en 1991, la Chine en 1991, la France en 1992, la Bélarusse en 1993, l'Ukraine et le Kazakhstan en 1994, le Brésil et l'Argentine qui ont renoncé à leurs programmes nucléaires militaires.

**C-** Le TNP contribue à faire pression sur les Etats non parties, l'Inde, le Pakistan et Israël, qui ne sont pas parties au traité, sont de plus en plus appelés à accepter les garanties de l'agence et adhérer au TNP.

**D-** Indépendamment du traité, des sanctions possibles, le conseil de sécurité (résolution 687) constatant l'absence de respect des obligations du TNP par l'Irak a mis en place un démantèlement des ses armes de destruction massive mais cela dans le cadre du chapitre VIII de la charte des NU et non pas du TNP

**E-** Indépendamment du traité, une surveillance étroite de certains Etats parties, ainsi la Corée du Nord et l'Iran que les Etats Unis surtout s'efforcent de faire renoncer à leurs ambitions, la Corée du Nord a signé un accord le 21 Octobre 1994 prévoyant le remplacement de son parc de réacteurs graphité-Gaz par des réacteurs à eau légère la situation en Iran est plus compliquée puisque la Chine et la Russie, en dépit des pressions Américaines, ont établi une coopération nucléaire, l'Agence ne semblait pas en mesure de dire en 1995 si existaient des sites échappant à son contrôle et qui serviraient à un programme militaire.<sup>8</sup>

**3- Les faiblesses du TNP :**

**A-** le TNP n'a pas empêché la prolifération, prolifération verticale un seul Etat, c'est-à-dire celle des puissances officiellement doter des armes nucléaires qui ont développé leurs arsenaux en quantité et en qualité, le désarmement nucléaire entre les Etats Unis et la Russie s'explique par la fin de la guerre froide et non par l'existence du TNP, la prolifération horizontale plusieurs Etats, on l'a dit, s'est elle aussi développé, les logiques du marché mondiale ont été celles de la dissémination de matières, de technologies et de savoir faire permettant de fabriquer des armes nucléaires.

Cette tentation nucléaire peut atteindre aussi des mafias, des groupes terroristes, des sectes paramilitaires etc...., cette prolifération gouvernementale peut prendre de l'ampleur.

**B-** Le TNP comprend des aspects discriminatoires, certes les Etats ont adhéré à ce traité librement mais les droits et les obligations des parties ne sont pas les mêmes.

D'un coté cinq Etats doté officiellement de l'arme nucléaire conservent leurs arsenaux, peuvent les agrandir, pratiquer des essais soutenus, recevoir des équipements pour réaliser des armements nucléaires décider d'accepter ou non un contrôle de l'Agence sur leurs activités nucléaires pacifiques.<sup>9</sup>

D'un autre coté les Etats non dotés d'armes nucléaires renoncent à les fabriquer et à les acquérir. De nombreux pays perçoivent cette situation comme

discriminatoire parce qu'ile ne bénéficient pas de véritables garanties de sécurité dans sa résolution 255 (19 Juin 1968) a reconnu sa responsabilité et celle des puissances nucléaires.

Enfin autre aspect discriminatoire moins connu, les Etats non parties au traité sont favorisés du point de vue du commerce des matières nucléaires puisqu'ils peuvent exporter et importer des matières et des installations nucléaires sans les garanties imposés par le traité.

**C-** Le TNP a contribué à renforcer la détention d'armes nucléaires par les Etats qui les ont officiellement, dès le départ l'objectif a été clair, empêcher d'autre pays industrialisés d'acquérir l'arme nucléaire et empêcher la prolifération dans les pays du sud en même temps le traité a donc contribué à renforcer le club des Etats nucléaires.

**D-** L'article VI relatif au désarmement général et au désarmement nucléaire a été très insuffisamment appliqué à ce jour, la majorité des pays du tiers monde avait accepté le caractère discriminatoire du traité dans la mesure ou le désarmement nucléaire réduit peu à peu l'écart entre ceux qui avaient et n'avaient pas d'armes nucléaires, on peut dire que les Etats, et avant tout les Etats dotés d'armes nucléaires, n'ont pas respecté l'esprit de cet article.

**E-** L'absence d'universalité, Israël, l'Inde et le Pakistan sont en possession de l'arme atomique et n'y adhèrent pas à ce jour.

**F-** Le système des garanties est très incomplet, les Etats non parties qui ont des activités nucléaires importantes n'ont pas soumis aux garanties certaines de leurs activités nucléaires pacifiques, les Etats parties qui ont conclu des accords de garanties sont pour une part maitres des processus, il serait nécessaire de renforcer les inspections spéciales dès que l'on pense qu'un programme clandestin existe. Quant aux Etats dotés d'armes nucléaires leur souveraineté est encore plus grande dans les accords volontaires conclus avec l'agence puisque le champ d'application dépend de leur bon vouloir.

**G-** L'agence manque de moyens, les moyens budgétaires, les moyens en personnels qualifiés sont insuffisants, le système de l'agence manque aussi de moyens techniques liés aux renseignements par satellites et par d'autres techniques de pointe, il est regrettable aussi que les rapports sur l'application des garanties soient destinés au seul conseil des gouverneurs de l'Agence et au seul usage officiel des Etats membres, l'Agence a peu de pouvoir de contrainte en cas de violation d'un accord de garantie sinon la suspension de l'assistance ou la suspension des droits d'un Etat membre.

Le conseil des gouverneurs peut aussi signaler les cas de non-respect à tous les membres de l'Agence qu'au conseil de sécurité et à l'AG des NU.

Il y a toujours un risque que le plutonium extrait du combustible des réacteurs civils, même dans les Etats déjà dotés d'armes nucléaires soit détourné et utilisé dans des bombes, l'utilisation de plutonium civil à des fins militaires.

Enfin d'autres textes relatifs à la prolifération nucléaire, pour une part renforcée par les mécanismes créés par le club de Londres, des consultations officieuses se sont déroulées dès 1974, au sein d'un comité de l'AIEA pour adopter des principes destinés à appliquer l'article III du TNP on a élaboré une liste de bases des articles dont la livraison devrait entraîner l'application des garanties de l'AIEA.

En Janvier 1976 fut adopté un code de conduite par rapport aux ventes de combustibles et de matériels sensibles, les pays clients, signataires ou non du TNP

devront assurer que les fournitures livrées ne seront pas utilisées pour fabriquer des explosifs nucléaires, ils devront soumettre les installations et matières fissiles au contrôle de l'agence, ils devront aussi veiller à ce qu'elle fasse l'objet de mesures de protection physique (risques de terrorisme), les pays importateurs s'engagent à soumettre au contrôle de l'agence toute installation dérivée ou copiée, ce contrôle s'étendra à tout Etats vers lequel ces pays importateurs réexportent ce matériel, les Etats exportateurs ont affirmé leurs intentions de respecter ces recommandations, non publiques, qui furent cependant dévoilées peu à peu à travers les politiques des Etats et publié en 1978.

En 1987 des directives sur le transfert sensibles d'équipements et de technologie concernant les missiles, elles partent de la constatation que le TNP et les principes du club de Londres sont insuffisants.

Les pays qui n'ont pas adhéré au TNP produisant des matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires et ne sont pas soumis au contrôle de l'AIEA, ont accepté en Aout 1998 de participer aux travaux du comité spécial de la conférence du désarmement, ils seront donc amenés à admettre l'arrêt de leur production de matières fissiles, ainsi qu'une vérification international de leurs installation et de leurs stocks.

### **Conclusion**

Les quatre semaines de la 9e conférence d'examen du Traité de non-prolifération nucléaire du 27 avril au 22 mai 2015, se sont achevées dans la division. Personne ne remet en question que le TNP est la pierre angulaire du régime de non-prolifération. Mais le problème est qu'il n'est plus que cela : le pilier "désarmement nucléaire" est dans un état de mort clinique.

Au cours de la session finale, le délégué de l'Afrique du Sud a déploré un "manque de courage moral" et osé une comparaison forte en affirmant que le TNP "avait dégénéré en l'expression de la volonté d'un petit nombre, comme cela était le cas sous le régime de l'apartheid". Au lendemain de la 9e conférence 2015 se pose donc la question de la crédibilité du TNP, voire de son obsolescence, du moins pour ce qui concerne son pilier "désarmement".

Le résultat est contrasté : si cette 9e conférence 2015 a bel et bien été un échec, elle a aussi été une opportunité pour l'expression de réflexions sur des voies alternatives. Plus de 100 pays se sont rassemblés autour d'un "Engagement humanitaire proposé par l'Autriche, dans le but de "combler le vide juridique pour l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires".

Dans ou en dehors du système onusien, cette nouvelle dynamique doit se poursuivre avec un seul objectif, rappelé par le Pape François à l'ONU le 25 septembre 2015 : "œuvrer pour un monde sans armes nucléaires, en appliquant pleinement l'esprit et la lettre du Traité de non-prolifération, en vue d'une prohibition totale de ces instruments".

Les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) se réunissent à la 9e conférence 2015 avec de nombreux objectifs visant à renforcer et faire mieux appliquer le traité.

Il serait prétentieux pour un Etat membre de bouder cette réunion et peu raisonnable d'abandonner une embarcation, même si elle prend l'eau, sans en avoir une plus solide à proposer.

Mais la 9e conférence 2015 est aussi une occasion d'une part de se plaindre de son application boiteuse, d'autre part de relever qu'il n'est plus une bonne base pour discuter de la question nucléaire, et cela pour au moins cinq raisons.<sup>10</sup>

- 1- l'idée de contenir la prolifération des armes nucléaires ne peut être sérieusement envisagée qu'avec un petit nombre de puissances nucléaires, et si toutes y adhèrent. Le fait qu'on ait laissé sans réaction sérieuse l'Inde, le Pakistan et Israël se doter de l'arme nucléaire en restant à l'écart du traité et que l'on n'ait pas pu empêcher la Corée du Nord de faire de même après s'être retirée de celui-ci a fait perdre sa crédibilité au TNP quant aux garanties qu'il prétend donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires.
- 2- le TNP a la tare originelle de mettre à mal le principe de l'égalité souveraine des Etats et si l'on pouvait admettre que c'était un moindre mal face au risque de prolifération à l'époque où le traité fut adopté, en pleine Guerre froide, c'est beaucoup moins justifiable aujourd'hui. Les Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au traité peuvent aujourd'hui se sentir victimes d'une double discrimination puisque, en sus de celle qui est inhérente au traité, il en existe aussi une entre eux et les Etats qui ne le sont pas. La négociation très serrée engagée aujourd'hui avec l'Iran dans le cadre du traité sans que l'idée d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient puisse voir le jour, notamment du fait du blocage d'Israël, en est une claire démonstration.
- 3- si la «dissuasion nucléaire» a pu jouer un rôle à l'époque de la Guerre froide – l'on prétend souvent, peut-être avec raison, qu'elle a permis d'éviter un affrontement direct entre les deux superpuissances de l'époque, les Etats-Unis et l'URSS –, cette époque est révolue.
- 4- en laissant la porte ouverte à une utilisation licite des armes nucléaires, on affaiblit l'interdiction des autres armes dites «de destruction massive», soit les armes biologiques et les armes chimiques. L'utilisation de celles-ci est aujourd'hui totalement prohibée, par des traités et par le droit international coutumier. Mais il est clair que l'ambiguïté qui subsiste autour de l'arme nucléaire nuit à cette interdiction absolue, qui aurait du mal à résister à l'utilisation d'armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes, l'arme biologique devenant alors pour celui-ci, selon une formule déjà utilisée, «l'arme nucléaire du pauvre». Une telle escalade mettrait en danger la planète entière et il n'y a pas d'autre solution raisonnable qu'une interdiction absolue de l'ensemble des armes de destruction massive. Or seul un engagement déterminé des grandes puissances nucléaires pourrait entraîner une mise hors la loi claire et absolue de l'usage des armes nucléaires. Des mouvements se développent en ce sens dans et hors des pays concernés mais les puissances nucléaires membres du TNP continuent de s'accrocher au privilège que leur confère celui-ci, «oubliant» par ailleurs que le traité contient aussi un article leur enjoignant d'entreprendre des négociations efficaces en vue du désarmement nucléaire.
- 5- raison milite contre le TNP, le traité, signé à une époque où l'on était moins sensible qu'aujourd'hui au problème général de l'énergie nucléaire, est un engagement des Etats dotés d'armes nucléaires d'aider les Etats qui y renoncent à développer la production d'énergie nucléaire à des fins civiles. Il prévoit aussi une coopération de l'ensemble des Etats parties en vue de la promotion de cette énergie. Or cet aspect du traité est en claire contradiction avec les politiques de sortie du nucléaire, qui n'ont de sens que si elles sont largement partagées: c'est

bien la multiplication des centrales et des déchets nucléaires qui entraîne un risque planétaire inacceptable.

**References**

- <sup>1</sup> Petit Yves, droit international du maintien de la paix, éd. LGDJ. 2000, p. 24.
- <sup>2</sup> Duarte, Sergio- le désarmement nucléaire et le traité de non-prolifération, la responsabilité des états nucléaires- un texte prononcé à Londres les 16 et 17 février 2008, lors d'un sommet pour le désarmement organisé par la CND . Britannique.
- <sup>3</sup> Bouthrin, Grégory- le droit international face à la prolifération des armes de destruction massives et leurs vecteurs – thèse pour obtenir le grade de docteur de l'université Aix Marseille III, le 12 janvier 2007.
- <sup>4</sup> Coussirat-coustère Vincent- Armes nucléaires et droit I., AFDI. 1996, p.337.
- <sup>5</sup> Blix, Hans- aspects juridiques des garanties d'AIEA- AFDI, 1983, pp.37-58.
- <sup>6</sup> Levebre, Maxime- les garanties de l'AIEA. A l'épreuve des crises récentes du régime de non-prolifération nucléaire- AFDI. 1996, pp. 137-163.
- <sup>7</sup> Tertrais, Bruno, (op- cit ).
- <sup>8</sup> Tertrais, Bruno- soixante ans de dissuasion nucléaire, bilan et perspectives – notes de la FRS (fondation pour la recherche stratégique), 23 septembre 2005, (<http://www.frstrategie.org> ).
- <sup>9</sup> Tertrais, Bruno, soixante ans de dissuasion nucléaire, bilan et perspectives (op-cit).
- <sup>10</sup> Yves Sandoz ,Magazine Le Temps, Mai 2015.